

# VD\_OMNI FO.2006.0012 vom 8. Januar 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-01-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FO.2006.0012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FO.2006.0012)

FR: VD\_OMNI FO.2006.0012 du 8 janvier 2008

IT: VD\_OMNI FO.2006.0012 del 8 gennaio 2008

## Regeste

X. \_\_\_\_\_/Service de l'agriculture, Département de l'économie | Retenue sur des paiements directs à un agriculteur ramenée de fr. 22'000.- à fr. 800.- pour avoir rempli les formulaires de demande de manière incomplète, mais sans intention d'obtenir des prestations indues.

## Erwägungen

### E. 1

a) Interjeté dans le délai de 20 jours de l'art. 31 al. 1 de la loi cantonale du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA; RSV 173.36), le recours est recevable en la forme. Au surplus, le recourant, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. b) Selon l'art. 36 LJPA, le recours devant la Cour de droit administratif et public peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (lit. a), et pour constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents (lit. b). A défaut d'une loi spéciale le prévoyant, la Cour de droit administratif et public ne peut pas, dans le cas particulier, revoir l'opportunité de la décision entreprise (lit. c).

### E. 2

Aux termes de l'art. 70 de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr; RS 910.1), la Confédération octroie aux exploitants d'entreprises paysannes cultivant le sol des paiements directs généraux, des contributions écologiques et des contributions éthologiques, à condition qu'ils fournissent les prestations écologiques requises (PER). Selon l'art. 1er de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 7 décembre 1998 sur les paiements directs (OPD; RS 910.13), les paiements directs comprennent les paiements directs généraux, les contributions écologiques et les contributions éthologiques. L'art. 28 OPD prévoit qu'a droit aux contributions pour la garde d'animaux consommant des fourrages grossiers l'exploitant dont l'entreprise compte au moins une unité de gros-bétail fourrage grossier (UGBFG ; al. 1); les contributions sont versées pour les animaux consommant des fourrages grossiers qui sont gardés dans l'exploitation pendant la période d'affourrement d'hiver (al. 2). D'après l'art. 29 OPD, le détenteur d'animaux de rente a droit aux contributions pour les animaux de rente consommant des fourrages grossiers (UGBFG), recensés dans son exploitation le jour de référence, et qu'il garde sans interruption depuis au moins le 1er janvier de l'année de contributions (al. 1). L'art. 32 al. 2 OPD précise que pour le calcul des contributions en question, il est d'abord tenu compte du nombre de UGBFG. Conformément à l'art. 31 OPD, dans les exploitations qui commercialisent du lait, le nombre d'UGBFG selon les art. 29 et 30 est réduit d'une UGBFG par 4400 kg de lait commercialisé (al. 1er). L'année laitière écoulée est déterminante pour la fixation des

quantités de lait (al. 2 1<sup>ère</sup> phrase). En l'espèce, le recourant a requis en 2003, 2004 et 2005 des contributions pour les animaux de rente consommant des fourrages grossiers. Toutefois, en raison des réductions prévues à l'art. 31 OPD pour le lait commercialisé, ces contributions ont été égales à zéro. Le recourant a eu droit à des paiements directs généraux, écologiques et éthologiques de 45'323 fr. 75 en 2003 et 45'561 fr. 55 en 2004. Or, pour l'année 2005 une sanction égale à la totalité dans un premier temps de tous les paiements directs de 44'017 fr. 85 auxquels il a droit, puis de 22'428 francs lui a été infligée, au motif qu'il n'a pas rempli les rubriques relatives au lait commercialisé dans les formulaires 2005. Il convient donc d'examiner si cette sanction se justifie.

### **E. 3**

Selon l'art. 63 OPD, les paiements directs ne sont octroyés que sur demande écrite adressée à l'autorité cantonale compétente. L'art. 64 al. 1 OPD dispose qu'en complément aux données portant sur les structures des exploitations, prévues dans l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les données agricoles, l'exploitant communique ou transmet notamment à l'autorité cantonale compétente la confirmation de l'exactitude des données (lettre e). Ces dispositions sont en outre complétées par celles de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (Loi sur les subventions, LSu, RS 616.1) qui est applicable aux paiements directs dans l'agriculture, à l'exception des art. 37 à 39 concernant les délits, l'obtention frauduleuse d'un avantage et la poursuite pénale (art. 2 LSu et art. 176 LAgr). A teneur de l'art. 11 LSu, les aides et les indemnités ne sont allouées que sur demande (al. 1); le requérant est tenu de fournir à l'autorité compétente tous les renseignements nécessaires et doit l'autoriser à consulter les dossiers et lui donner accès aux lieux (al. 2); ces obligations subsistent même après l'octroi de l'aide ou de l'indemnité, de manière à ce que l'autorité compétente puisse opérer les contrôles nécessaires et élucider les cas de restitution (al. 3). Si le requérant ou l'allocataire ne se conforme pas à l'obligation de renseigner définie à l'art. 11 al. 2 et 3 LSu, l'autorité compétente peut lui refuser l'octroi ou le versement d'aides ou lui demander la restitution des prestations déjà allouées, grevées d'un intérêt annuel de 5% à compter du jour du paiement (art. 40 al. 1 LSu). Le devoir de collaboration ancré à l'art. 11 LSu, rappelé dans les différents formulaires de demande, est d'autant plus important en matière de paiements directs que les autorités d'exécution sont saisies annuellement de milliers de demandes et qu'elles doivent pouvoir compter que les requérants leur fournissent des données fiables correspondant à la réalité des conditions d'exploitation. Dès lors que les autorités d'exécution ne peuvent, par la force des choses, pas effectuer de contrôle dans tous les cas, mais seulement en procédant par sondages et dans les cas visés à l'art. 66 al.

### **E. 4**

En l'espèce, le recourant a omis de déclarer dans le formulaire C sa production laitière alors même que dans le formulaire B il a annoncé 18 vaches dont le lait est commercialisé. Il a ainsi rempli les formulaires en donnant des informations incomplètes et contradictoires. Il est en effet évident que s'il annonce à la rubrique 1111 des "Vaches dont le lait est commercialisé" il lui appartient de compléter les rubriques 5201 et 5205 sur le lait commercialisé pendant l'année laitière. L'administration s'en est immédiatement rendue compte dès lors qu'elle l'a interpellé 9 novembre 2005 au sujet des données qu'elle qualifie de "manquantes". Elle lui a imparti un délai très court pour compléter ces données faute de quoi elle considérera qu'elles "sont égales à zéro". Conformément à la jurisprudence et la doctrine, le principe de la confiance, dérivé de la protection de la bonne foi, oblige

l'administration à entendre l'administré lorsqu'elle entend lui faire perdre un droit en interprétant en sa défaveur sa déclaration maladroite (ATF 119 Ia 4; Moor, Droit administratif I p. 436). L'administration a envoyé la lettre du 9 novembre 2005 par pli simple; le recourant n'y a pas donné suite. Il en a demandé une copie à réception des déterminations du 18 janvier 2006 du service expliquant qu'il n'en a retrouvé aucune trace. Son conseil a exposé qu'il n'avait pas gardé le souvenir de cette lettre. Il appartient à l'administration d'apporter la preuve que le recourant a reçu ce courrier, ce qui n'a pas été établi en l'espèce. En conséquence, l'intéressé n'a pas pu s'expliquer sur les données qu'il a omis d'annoncer. Il s'agit d'une violation formelle de son droit d'être entendu qui a pu être réparée par le biais du recours à la Cheffe du Département, de sorte qu'elle n'a pas à être sanctionnée par la Cour de droit administratif et public. Dans sa décision du 2 décembre 2005, l'administration s'est référée aux données de la Fédération laitière Orlait et de l'Office fédéral de l'agriculture. Elle savait ainsi quelles quantités de lait le recourant a vendu pendant l'année laitière écoulée, même si l'auto-déclaration de l'exploitant prime. Les deux années précédentes (ou les cinq années précédentes selon le mémoire de l'autorité intimée), le recourant a au demeurant annoncé le lait commercialisé et il a demandé, tout comme en 2005, le paiement d'UGBFG qu'il savait égales à zéro. Il s'agit donc d'une erreur manifeste que le premier contrôle de plausibilité effectué par le service a révélée. Les données sont manquantes et non fausses. Dans ces circonstances, il est manifestement contraire au principe de la confiance d'interpréter une négligence ou la désinvolture du recourant comme une volonté d'obtenir indûment des prestations et de compléter un formulaire par des indications que l'autorité sait fausses. En effet, rien n'indique que le recourant a eu l'intention de tromper l'administration ou d'obtenir des prestations indues. C'est donc à tort que l'autorité intimée a prononcé une sanction en se fondant sur l'art. 70 al. 1 er let. a OPD. Il n'en demeure pas moins que le recourant a rempli de manière incomplète ses formulaires et qu'il a violé son devoir de renseigner. Il a ainsi commis une entrave aux contrôles au sens de l'art. 70 al. 1 let. b OPD, de sorte qu'une sanction se justifie. Il a fait preuve de désinvolture déclarant qu'il n'avait pas annoncé les données laitières "par mesure de simplification". La Directive de la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture du 27 janvier 2005 concernant la réduction des paiements directs prévoit que si l'entrave et le manque de collaboration occasionne des frais supplémentaires, ceux-ci peuvent être facturés et que lorsque les contrôles ne peuvent être effectués en bonne et due forme, l'octroi des paiements directs doit être refusé. En l'espèce, le recourant n'a pas eu l'intention d'obtenir des prestations indues. En outre, l'administration connaissait les valeurs manquantes; le contrôle a ainsi été compliqué, mais pas rendu impossible; il n'y avait donc aucun risque que des subventions indues soient versées. Dans ces circonstances, et compte tenu également du fait que le recourant avait correctement requis des paiements les années précédentes, une sanction légère s'impose, qui englobe les frais occasionnés. Celle-ci doit être arrêtée à 800 francs. En définitive, le recours doit être partiellement admis et la décision entreprise réformée en ce sens que le total brut des paiements directs 2005, qui s'élève à 44'017 fr. 85, doit être réduit d'un montant de 800 francs à titre de sanction. Ainsi, le solde du montant dû au recourant à titre de paiement direct 2005 est de 44'017.85, moins 22'780 fr. d'acomptes et 800 fr. de sanction, soit 20'437 fr. 85. La décision du Département doit être rendue sans frais, de sorte que l'avance de 400 francs sera restituée au recourant, Les frais de procédure de la Cour de droit administratif et public à la charge du recourant sont fixés à 200 francs, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Obtenant partiellement gain de cause, mais sur l'essentiel, et ayant été assisté par un mandataire professionnel, le recourant a droit

à des dépens légèrement réduits de première et seconde instance arrêtés à 2'000 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.